

RÈGLEMENT RELATIF A L'AUTORITÉ SOCIALE RÉGIONALE DE LA PRÉVÔTÉ

En vertu des articles 16 et 17 de la Loi cantonale sur l'aide sociale du 11 juin 2001, 28 de la Loi cantonale sur les communes du 16 mars 1998 et du Règlement d'organisation de la commune municipale de Moutier du 13 mai 2002,

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Moutier arrête :

Terminologie	Tous les termes de fonction au masculin qui suivent s'entendent également au féminin.
Objet	Article premier ¹ Le présent règlement régit l'instauration de la commission dite « autorité sociale régionale » (ci-après : la commission sociale). ² Il règle la composition, l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la commission précitée, résultant du contrat de coopération avec les communes affiliées au service social régional de la ville de Moutier.
Service social	Art. 2 ¹ Le service social régional est un secteur du département de la prévoyance sociale de l'administration municipale de la ville de Moutier. ² Il est loisible au Conseil municipal de Moutier de confier des mandats spécifiques en matière sociale, notamment de gestion financière, à d'autres secteurs de l'administration communale.

TITRE I – LA COMMISSION SOCIALE

Nature	Art. 3 ¹ La commission sociale fait office d'autorité sociale au sens de la législation cantonale sur l'aide sociale. ² Elle est hiérarchiquement placée sous l'autorité du Conseil municipal de Moutier, auprès duquel elle répond du bon fonctionnement du service social.
Composition	Art. 4 ¹ La commission sociale se compose de neuf membres nommés par le Conseil municipal de Moutier. ² Les communes affiliées se voient attribuer un nombre de sièges proportionnel à leur population, avec un minimum d'un siège. Le ou les membres seront nommés sur proposition des conseils communaux des communes affiliées selon les modalités définies par eux. ³ La commission est présidée par le conseiller municipal de Moutier, responsable du département de la prévoyance sociale. Le suppléant de ce dernier est également un conseiller municipal de Moutier qui a la charge de premier vice-président.

⁴ La commission élit elle-même un second vice-président.

⁵ La Chancellerie municipale assure les travaux de secrétariat.

Tâches générales

Art. 5

¹ La commission sociale exécute toutes les tâches de l'autorité sociale en vertu de la législation cantonale et dispose de toutes les compétences décisionnelles à cet effet.

² Elle élabore les directives et les instruments de surveillance et de contrôle requis par ses tâches stratégiques.

³ Elle rend les décisions dans tous les domaines dévolus à l'autorité sociale selon la législation cantonale en matière sociale.

⁴ En qualité d'organe de surveillance, la commission a l'obligation de consulter les dossiers du service social régional.

Tâches particulières

Art. 6

¹ La commission sociale, notamment :

- a* évalue les problèmes fondamentaux liés à l'aide sociale ;
- b* surveille le service régional et le soutient dans l'exécution de ses tâches ;
- c* inventorie les besoins en matière de prestations ;
- d* élabore les bases de planification à l'intention de la Direction cantonale de la santé publique et de la prévoyance sociale ;
- e* assure les prestations de l'aide sociale institutionnelle avec l'autorisation de la Direction cantonale de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² En particulier, la commission sociale :

- a* fixe et planifie, avec le service social régional et de concert avec le Conseil municipal de Moutier, les priorités stratégiques pour assurer le développement dans le domaine social, et en assume le pilotage, la coordination, et le contrôle en mesurant les résultats obtenus ;
- b* établit les principes généraux d'octroi de l'aide sociale individuelle dans le respect du droit supérieur ;
- c* assure la collaboration avec les autres autorités sociales et les communes affiliées ;
- d* informe sur l'offre des prestations du service social régional ;
- e* représente le service social régional auprès des communes affiliées et des autorités cantonales ;
- f* informe régulièrement le Conseil municipal de Moutier sur l'activité du service.

³ La commission préavise à l'intention du Conseil municipal de Moutier :

- l'engagement du Chef du service social régional et la désignation de son suppléant ;
- l'adaptation et les révisions éventuelles des cahiers des charges du personnel ;
- la classification du personnel dans l'échelle des traitements municipale ;
- l'approbation du compte annuel et du budget du service social régional ;
- toute question que lui soumet le Conseil municipal de Moutier.

TITRE II – ORGANISATION DE LA COMMISSION SOCIALE

Consultants

Art. 7

¹ Le Chancelier municipal dirige le secrétariat de la commission.

² Le Chancelier et le Chef du service social régional prennent part aux séances, avec voix consultative et droit de proposition.

³ La commission peut solliciter la présence à ses séances des employés du service social régional ainsi que celle d'autres spécialistes, à titre consultatif, et leur attribuer, en cas de besoin, des mandats spécifiques.

Bureau

Art. 8

¹ Le bureau de la commission est formé du président et des deux vice-présidents. Le chef du service social régional et le Chancelier municipal prennent part aux séances avec voix consultative et droit de proposition.

² Il accomplit les tâches qui lui sont déléguées par la commission.

Représentation

Art. 9

¹ Le président signe au nom de la commission, conjointement avec le Chancelier municipal.

² Dans les affaires urgentes, le président est autorisé à rendre une décision avec un autre membre du bureau de la commission, à savoir avec l'un des deux vice-présidents.

³ Cette décision doit être confirmée, dans un délai de dix jours, par la majorité de la commission, lors de la séance suivante ou par voie de circulation.

Membres

Art. 10

¹ Les membres sont tenus à une discrétion absolue en présence de données dignes de protection.

² Les procès-verbaux des délibérations sont confidentiels. Les arrêtés de la commission sont publics, dans la mesure où aucun intérêt privé ou public prépondérant ne s'y oppose.

Droit supplétif

Art. 11

Pour le surplus s'appliquent les dispositions du Règlement concernant les Commissions municipales du 27 janvier 2003, dans la mesure où les présentes clauses n'y dérogent pas.

TITRE III – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS FINALES

Coopération

Art. 12

Le Conseil municipal est chargé de conclure le contrat de coopération avec les communes affiliées, compte tenu des dispositions du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 13

Le Conseil municipal fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

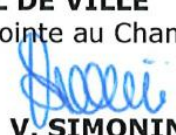
Ainsi arrêté par le Conseil de Ville dans sa séance du 28 avril 2014.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Président :

L'Adjointe au Chancelier :


P. SAUVAIN


V. SIMONIN

CERTIFICAT DE DEPOT

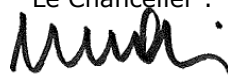
Le Chancelier municipal soussigné certifie que le Règlement relatif à l'autorité sociale a été déposé, officiellement par l'organe compétent. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 7 mai 2014.

Ce nouveau règlement entre en vigueur au 13 juin 2014

Moutier, le 9 juin 2014

MUNICIPALITE DE MOUTIER

Le Chancelier :


C. VAQUIN

CERTIFICAT DE DEPOT

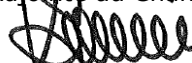
L'Adjointe au municipal soussignée certifie que la modification du Règlement relatif à l'autorité sociale (article 4 chiffre 2) a été déposée, officiellement par l'organe compétent. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 1^{er} juillet 2020.

Ce nouveau règlement entre en vigueur au 1^{er} août 2020.

Moutier, le 3 août 2020

Municipalité de moutier

L'Adjointe au Chancelier :


V. Simonin